

Màj du 12/11/25 qui propose une version B - 2 de « L'Amour, sinon rien ! »

Les textes juridiques ci-dessous ont évolué depuis 2024 et / ou la sortie du roman « L'Amour, sinon rien ! » de Mélodie Marine.

Le texte en gras bleu marine est l'élément nouveau.

Pour connaître la version de votre roman, elle est indiquée au verso de la première page du roman, éditeur Mélodie D'Ô - VB (version B - 2).

NB : La loi évolue régulièrement, n'hésitez pas à vérifier que les textes n'ont pas été modifiés sur legifrance.fr en cas de besoin précis.

Article L411-1 du Code de la sécurité sociale

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2023

Modifié par LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 1 (V)

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne mentionnée à l'article L. 311-2.

Article 222-22 du code pénal

Version en vigueur depuis le 08 novembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1057 du 6 novembre 2025 - art. unique

Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel **non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.**

Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les conditions prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Màj du 12/11/25 qui propose une version B - 2 de « L'Amour, sinon rien ! »

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de [l'article 113-6](#) et les dispositions de la seconde phrase de [l'article 113-8](#) ne sont pas applicables.

Article 222-22-1 du Code pénal

Modifié par [LOI n°2025-1057 du 6 novembre 2025 - art. unique](#)

La contrainte prévue au **troisième** alinéa de [l'article 222-22](#) peut être physique ou morale. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au **troisième** alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Article 222-23-1du Code pénal

Modifié par [LOI n°2025-1057 du 6 novembre 2025 - art. unique](#)

Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital **ou bucco-anal** commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

Versions

Liens relatifs

Informations pratiques

Article 222-23-2 du Code pénal

Modifié par [LOI n°2025-1057 du 6 novembre 2025 - art. unique](#)

Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital **ou bucco-anal** commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque

Màj du 12/11/25 qui propose une version B - 2 de « L'Amour, sinon rien ! »

le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Versions

Liens relatifs

Informations pratiques

Article 222-23 du Code pénal

Version en vigueur depuis le 08 novembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1057 du 6 novembre 2025 - art. unique

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou **bucco-anal** commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 621-1 (abrogé / annulé) du Code pénal

Version en vigueur du 24 mars 2020 au 01 avril 2023

Abrogé par LOI n°2023-22 du 24 janvier 2023 - art. 14 (V)

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 71 (V)

I.-Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II.-L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.

III.-L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

Màj du 12/11/25 qui propose une version B - 2 de « L'Amour, sinon rien ! »

- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 7° En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

La récidive de la contravention prévue au présent III est réprimée conformément au premier alinéa de l'article 132-11.

IV.-Les personnes coupables des contraventions prévues aux II et III du présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1 ;
- 2° Dans le cas prévu au III, un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Remplace l'abrogation / l'annulation de l'article 621-1 CP du 24 janvier 2023

Article 222-33-1-1 du Code pénal

[Création LOI n°2023-22 du 24 janvier 2023 - art. 14 \(V\)](#)

I.-Est puni de 3 750 euros d'amende le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33,222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

Màj du 12/11/25 qui propose une version B - 2 de « L'Amour, sinon rien ! »

7° En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime ;

8° Par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11.

II.-Pour le délit prévu au I du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux [articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale](#), par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros.
